

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.579 du 22 novembre 2013

G./A.210.674/VI-20.082

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
BELGIUM SECURITY SYSTEMS,**

ayant élu domicile
Strombeeksesteenweg, n° 224,
1800 Vilvoorde,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre
et Ministre de la Défense.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 6 novembre 2013, la société privée à responsabilité limitée BELGIUM SECURITY SYSTEMS sollicite l'annulation et la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'attribution du 21 octobre 2013 pour la conclusion du contrat ponctuel n° 13LA104 relatif à l'acquisition de 116 détecteurs de mines (détecteurs de métaux) destinés aux opérations militaires à l'étranger et en Belgique, accompagné d'un contrat d'entretien de durée indéterminée.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 7 novembre 2013, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 22 novembre 2013 à 10 heures.

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

La partie requérante a, le 15 novembre 2013, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant qu'elle se désistait de son recours.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

M. Johnny VAN OVERBEKE, gérant, comparaissant pour la partie requérante et M. Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 15 novembre 2013, la partie requérante a fait savoir qu'elle se désistait de son recours, ce qu'elle a confirmé à l'audience. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

L'article 30, § 5, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 dispose comme suit : "Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due".

Il y a lieu en l'espèce de faire application de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété, tant en ce qui concerne la demande de suspension que la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-deux novembre deux mille treize par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Charles-Henri VAN HOVE.	Paul LEWALLE.
-------------------------	---------------